

PROJET DE LOI

adopté

**SÉNAT**

le 22 juillet 1981

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE  
DE 1980-1981

---

---

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

*portant amnistie.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 304 et 309 (1980-1981).

## CHAPITRE PREMIER

### **Amnistie de droit.**

#### Section 1.

*Amnistie en raison de la nature de l'infraction.*

#### Article premier.

Sont amnistiées les contraventions de police lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 22 mai 1981.

#### Art. 2.

Sont amnistiées les infractions suivantes, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 22 mai 1981 :

1° délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue ;

2° délits commis à l'occasion de réunions, de manifestations sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements universitaires ou scolaires, de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement et de conflits du travail ;

3° délits commis à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux ;

4° infractions commises en relation avec des élections de toutes sortes ou avec des incidents d'ordre politique ou social survenus en France, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au premier alinéa de l'article 310 du code pénal (ou au troisième alinéa de l'article 309 de ce code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981) ;

5° infractions autres que celles prévues aux articles 70 à 85 du code pénal, commises en relation avec toute entreprise tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce visée au 4° ci-dessus ou que ces infractions ne soient pas constituées, sur la personne des agents de la force publique, par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicide volontaire, par arme à feu ;

6° délit prévu par l'article 226 du code pénal et délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

7° délits prévus et réprimés par l'article 33 *bis* de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision et par l'article L. 39 du code des postes et télécommunications ;

8° infractions aux dispositions de l'article L. 89 du code des postes et télécommunications ;

9° délits prévus et réprimés par l'article 317 du code pénal, lorsqu'ils n'entrent pas dans le champ d'appli-

cation des alinéas 4 et 5 de cet article, et par les articles L. 645, L. 646 et L. 647 du code de la santé publique ;

10° délits en matière de police des étrangers prévus par l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration, à l'exclusion du délit prévu à l'article 21 de ladite ordonnance ;

11° délits commis en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer.

### Art. 3.

Sont amnistiés les délits prévus aux articles suivants du code de justice militaire, lorsqu'ils ont été commis antérieurement au 22 mai 1981 :

Articles 377 à 387, 395, 398, 399, 409 (al. 1<sup>er</sup>), 410 (al. 1<sup>er</sup>), 416, 418, 420, 421, 427, 431, 432, 433, 434, 436, 437, 439, 440, 441, 442, 443, 445, 447, 448 et 449.

### Art. 4.

Sont amnistiées, lorsque leur auteur s'est ou se sera rendu volontairement avant le 31 décembre 1981 ou lorsque la situation de l'intéressé aura été régularisée avant cette date, les infractions prévues aux articles 377 à 387 du code de justice militaire dont le point de départ est antérieur au 22 mai 1981 et qui ne sont pas amnistiées par l'article 3.

Sont amnistiés sans condition de reddition les citoyens français ayant une double nationalité, condamnés ou poursuivis pour insoumission ou désertion, qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité.

### Art. 5.

Sont amnistiés les délits prévus aux articles suivants du code du service national, lorsque les faits ou le point de départ des faits sont antérieurs au 22 mai 1981 et qu'ils ne sont pas visés à l'article 4 ci-dessus : articles L. 50, L. 118, L. 124, L. 125, L. 128, L. 129, L. 131, L. 133, L. 145 à L. 149 et L. 152 à L. 159.

### Section 2.

*Amnistie en raison du quantum  
ou de la nature de la peine.*

### Art. 6.

Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1981 qui sont ou seront punies, soit de peines d'amende soit de peines d'emprisonnement ci-après énumérées, que ces peines soient assorties ou non d'une amende :

a) peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois sans sursis ou avec application du sursis avec mise à l'épreuve ;

b) peines d'emprisonnement inférieures ou égales à quinze mois avec application du sursis simple ;

c) peines d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve d'une durée supérieure à six mois et ne dépassant pas quinze mois lorsque la condamnation aura été déclarée non avenue ou que le condamné aura accompli le délai d'épreuve fixé en application de l'article 738 du code de procédure pénale sans avoir fait l'objet d'une mesure de révocation ;

d) peines d'emprisonnement dont une part est assortie du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la fraction ferme de l'emprisonnement est inférieure ou égale à six mois et que la durée totale de la peine prononcée est inférieure ou égale à quinze mois, sous réserve que soient remplies les conditions prévues au c) ci-dessus en matière de sursis avec mise à l'épreuve.

Toutefois, en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve, l'amnistie ne sera acquise qu'après réparation des dommages causés par l'infraction lorsque cette obligation aura été imposée dans l'arrêt ou le jugement plaçant le condamné sous le régime de la mise à l'épreuve.

Entrent dans les prévisions des dispositions ci-dessus les peines d'emprisonnement avec sursis simple et avec sursis et mise à l'épreuve qui ont fait l'objet d'une dispense de révocation.

Entrent également dans les prévisions de ces dispositions les peines d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve qui ont fait l'objet d'une révocation à la suite d'une condamnation amnistiée par la présente loi.

Art. 7.

Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1981 qui sont ou seront punies, à titre de peine principale, des sanctions pénales prévues aux articles 43-1, 43-2, 43-3 et 43-4 du code pénal, que ces sanctions soient assorties ou non d'une amende.

Art. 8.

Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1981 qui ont donné lieu à une dispense de peine en application des articles 469-1 et 469-2 du code de procédure pénale.

Art. 9.

Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1981 qui ont donné lieu à une mesure d'admonestation en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Art. 9 *bis* (nouveau).

L'amnistie prévue par les articles 6 à 9 n'est acquise qu'après condamnation devenue définitive.

Toutefois, en l'absence de partie civile et sauf appel ou pourvoi en cassation dans les délais légaux à compter du jour de la décision, cette amnistie est acquise, sans qu'il y ait lieu à signification, après condamnation

prononcée par défaut, par itératif défaut ou dans les conditions prévues par les articles 410 et 411 du code de procédure pénale.

Le condamné bénéficiant de l'amnistie prévue à l'alinéa précédent conserve la possibilité de former opposition, d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation, selon le cas, s'il fait ultérieurement l'objet d'une assignation sur intérêts civils. Le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation est alors calculé à compter du jour de la réception de cette assignation.

### Section 3.

#### *Contestations relatives à l'amnistie.*

#### Art. 10

Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi, si elles concernent des condamnations pénales définitives prononcées par des juridictions de la métropole ou des départements d'outre-mer, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778 (al. 2 et 3) du code de procédure pénale. Ces contestations, si elles concernent des condamnations pénales définitives prononcées par des juridictions des territoires d'outre-mer, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 597 (al. 1<sup>er</sup> à 4) du code d'instruction criminelle en vigueur dans ces territoires.

Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans la métropole ou les départements d'outre-mer, la requête sera soumise à la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège de ce tribunal. Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans un territoire d'outre-mer, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel dans le ressort duquel était établi le siège du tribunal permanent des forces armées. Si la décision a été rendue par un tribunal aux armées ou par une juridiction étrangère dans le cas prévu à l'article 25, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris.

En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

## CHAPITRE II

### **Amnistie par mesure individuelle.**

#### Art. 11.

Le président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 22 mai 1981, qui n'ont pas, antérieurement à cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement

ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et qui appartiennent à l'une des catégories ci-après :

1° personnes âgées de moins de vingt et un ans au moment de l'infraction ;

2° personnes qui ont fait l'objet d'une citation homologuée ou sont titulaires d'une pension de guerre ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres de 1914-1918 ou 1939-1945, ou sur les théâtres d'opérations extérieures, ou au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;

3° déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques ;

4° résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ;

5° personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle.

La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive, soit, en ce qui concerne les personnes visées au 1° ci-dessus, de la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de vingt et un ans.

Les dispositions du présent article peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'amnistie concernant une infraction commise même avant le 27 mai 1974 sans qu'une forclusion tirée de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 ou d'une loi d'amnistie antérieure ne puisse être opposée.

### CHAPITRE III

#### **Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles et de certaines mesures administratives.**

##### Art. 12.

Sont amnistiés les faits commis antérieurement au 22 mai 1981 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

Sauf mesure individuelle accordée par décret du président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne intéressée dans un délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive.

##### Art. 13.

Sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 12, sont amnistiés les faits commis antérieurement au 22 mai 1981 par les étudiants ou élèves des

établissements universitaires ou scolaires ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires.

L'amnistie n'implique pas le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait, à moins que la poursuite de ses études ne l'exige.

#### Art. 14.

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

L'intéressé peut saisir cette autorité ou cette juridiction aux fins de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis. Dans ce cas, l'exécution de la sanction prise à son encontre est suspendue jusqu'à ce que l'autorité ou la juridiction ait statué sur sa demande. Le recours contentieux contre la décision de rejet de cette demande a un caractère suspensif.

Toutefois, nonobstant les dispositions de l'alinéa qui précède, l'autorité ou la juridiction saisie en premier ressort ou en appel pourra décider, par une décision spécialement motivée, que la sanction doit être immédiatement exécutée.

Art. 15.

Sont amnistiés, lorsque les faits sont antérieurs au 22 mai 1981 :

1° les avertissements prononcés par l'autorité compétente en application de l'article L. 18 du code de la route ;

2° les mesures administratives concernant le permis de conduire prévues au même article. Toutefois ces mesures administratives sont exceptées du bénéfice de l'amnistie en cas d'infractions, commises simultanément, de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique et d'homicide ou de blessures involontaires prévues par les articles 319 et 320 du code pénal.

Art. 15 *bis* (nouveau).

Les travailleurs non salariés des professions non agricoles qui, à la date de la publication de la présente loi, n'ont pas acquitté les cotisations dues avant le 1<sup>er</sup> janvier 1981, soit au titre du régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, soit au titre des régimes d'assurance vieillesse visés au chapitre III du titre premier du livre VIII du code de la sécurité sociale, ne feront pas l'objet des poursuites prévues par les textes pris en application de la loi du 12 juillet 1966 précitée ainsi que par les dispositions du chapitre III du titre V du livre premier et de l'article L. 665 du code de la sécurité sociale. Les poursuites déjà engagées en vertu de ces dispositions sont interrompues de plein droit.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le non-règlement des cotisations visées à l'alinéa ci-dessus ne fait pas obstacle à l'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et maternité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981, pour autant que les cotisations échues postérieurement à cette date auront été acquittées, ni à l'attribution des prestations d'assurance vieillesse correspondant aux cotisations versées.

En ce qui concerne l'assurance vieillesse, les cotisations dues pour la période antérieure à la publication de la présente loi pourront être acquittées avant le 31 décembre 1982. Cette régularisation donnera lieu à l'attribution des points correspondants.

## CHAPITRE IV

### Effets de l'amnistie.

#### Art. 16.

L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Toutefois, en cas de condamnation à une amende supérieure à 5.000 F, l'amnistie prévue par les articles 6

et 7 ne sera acquise qu'après le paiement de cette amende ou après l'exécution de la contrainte par corps. Dans ce dernier cas, l'amnistie ainsi acquise ne fait pas obstacle au recouvrement ultérieur de l'amende.

L'amnistie entraîne la remise des peines complémentaires de suspension ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire prévues aux articles L. 14 et L. 16 du code de la route.

#### Art. 17.

En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est légalement punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles qui sont prévues pour les autres infractions poursuivies. Toutefois, ne peut prétendre au bénéfice de l'amnistie la personne qui a été condamnée pour l'une des infractions mentionnées à l'article 24.

#### Art. 18.

L'amnistie s'étend aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du code pénal, commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie ainsi qu'aux infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie.

#### Art. 19.

L'amnistie n'entraîne de droit ni la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels, ni la reconstitution de carrière.

Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension à compter de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

La liquidation des droits à pension se fait selon les règles fixées par le code des pensions civiles et militaires tel qu'il était en vigueur le 22 mai 1981.

L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du garde des Sceaux, ministre de la justice, et, le cas échéant, du ministre intéressé, par décret du président de la République pris après avis conforme du grand chancelier compétent.

#### Art. 20.

L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la publication de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie est applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat.

Art. 21.

L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle ni à la réhabilitation ni à l'action en révision devant toute juridiction compétente tendant à faire établir l'innocence du condamné.

Art. 22.

Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans tout document quelconque les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction, mais des expéditions ne pourront en être délivrées qu'à la condition de porter en marge la mention de l'amnistie.

Toute référence à une condamnation ou à une sanction amnistiée sera punie d'une amende de 500 à 10.000 F.

L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'exécution des jugements ou arrêts intervenus en matière de diffamation ou de dénonciation calomnieuse ordonnant la publication desdits jugements ou arrêts.

Art. 23.

L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en application des articles 378 et 379-1 du code civil.

Sous réserve des dispositions de l'article 9, elle reste aussi sans effet sur les mesures prononcées par application des articles 8, 15, 16, 16 *bis* et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Toutefois, les fiches relatives à ces décisions prononcées pour tout fait antérieur au 22 mai 1981 sont supprimées du casier judiciaire lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité.

Art. 23 *bis* (nouveau).

L'article 25 de la loi n° 74-543 du 16 juillet 1974 portant amnistie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — Le bénéfice des dispositions de l'article 24 est étendu aux officiers et sous-officiers exclus de l'armée pour des faits relatifs à la guerre d'Indochine. »

CHAPITRE V

Exclusion de l'amnistie.

Art. 24.

... .. Supprimé ... ..

## CHAPITRE VI

### **Dispositions particulières relatives à la réhabilitation, au casier judiciaire et aux différents fichiers por- tant mention de condamnations pénales.**

#### Art. 25 A (nouveau).

Sont réhabilitées de plein droit, sans qu'il y ait lieu au prononcé d'un jugement, les personnes qui ont été déclarées en faillite en application des dispositions en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968.

#### Art. 25.

Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées par des juridictions étrangères ou par des juridictions compétentes en matière de navigation sur le Rhin ou sur la Moselle, pour infractions de la nature de celles qui sont visées au chapitre premier commises avant le 22 mai 1981.

#### Art. 26.

Seront également retirées du casier judiciaire et du sommier de police technique :

1° les fiches relatives aux décisions de faillite ou de règlement judiciaires prononcées en application des dispositions en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968 ;

2° les fiches relatives aux arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Art. 27.

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1981.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*